

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

PAGE 1/3

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER –

Excusés : MM. DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

500343 – S.C. DE CADAUJAC

AOUZELLEG Léa – Libre SENIOR F

Nouveau Club : 580608 – U.S. ALLIANCE TALLENCE

Raison Financière : « *Doit sa licence 2016/2017. Un recommande a été envoyé à son domicile sans réponse à ce jour.* »

Décision : La Commission demande au club quitté d'adresser une copie de la lettre en recommandée avec preuve d'envoi et de réception adressée à la joueuse concernée lui réclamant sa cotisation 2016/2017. Cette copie doit être adressée avant Mercredi 22 Novembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

Le dossier reste en instance.

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier RICHARD Gaylord – Club d'accueil U.A. COGNAC FOOTBALL

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT, en indiquant le joueur se serait acquitté de sa cotisation 2017/2018 mais que son club actuel ne souhaitait pas le libérer pour d'autres raisons laissant libre choix à la Commission de statuer sur ce dossier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.A. COGNAC en date du 10 Octobre 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en faveur du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT le 1^{er} Juillet 2017

Par ces motifs, demande au club quitté **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 22 Novembre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens

2/ Dossier NICOLON Thibaud – Club d'accueil U.S. BUNZAC

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.S. BRIE, à leur demande d'accord formulée le 03 Octobre 2017
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS à ce jour
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club quitté **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 22 Novembre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

PAGE 2/3

3/ Dossier SANOU Camrone – Club d'accueil ESPE. LES GONDS

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur ne comprenant pas le motif de refus évoqué par le club quitté
- Considérant le refus du club quitté à savoir : « *Il reste à régler les droits de mutation 2016-2017, soit 35€* »
- Considérant que ce joueur U15 n'a pas renouvelé au sein de club
- Considérant le changement de situation personnelle du joueur suivant sa mère (parents divorcés)
- Considérant le Procès-Verbal de la Commission Contrôle des Mutations du 08 Novembre demandant au club quitté, CHAMPS SUR MARNE A.S., d'adresser à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine une reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation
- Considérant le courriel établi dans ce sens au club concerné et la Ligue quitté en date du 10 Novembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club concerné

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF estimant le caractère abusif de ce refus d'accord. [Licence Mutation Hors Période accordée au 09 Novembre 2017.](#)

4/ Dossier AYOUBA Fayalhui

La Commission prend note que le joueur concerné a signé une licence Mutation Hors Période en faveur du club du F.C. FURSAC et [clôt désormais le dossier émis par le club du C.A. BRIGNACOIS.](#)

5/ Dossier SYLLA Abdoulaye – Club d'accueil C.A. MEYMACOIS

La Commission,

- Considérant l'opposition émise par le club de l'E.S. USSEL lors du changement de club en Période Normale émis par le club de l'AVENIR DE GOUZON
- Considérant que l'opposition initiale a été jugée recevable par la Commission compétente ne permettant pas au joueur d'être qualifié au sein du club de l'AVENIR DE GOUZON
- Considérant une nouvelle demande émise par le club du C.A. MEYMACOIS ne parvenant pas officiellement à effectuer une mutation Hors Période, puisque l'opposition initiale reste maintenue.
- Considérant les Procès-Verbaux de la Commission Contrôle des Mutations souhaitant obtenir un courrier manuscrit signé du joueur afin d'indiquer le choix de son futur club.
- Considérant la réception d'un courrier signé du joueur concerné indiquant son choix d'évoluer au sein du C.A. MEYMACOIS ne pouvant plus se déplacer sur GOUZON.

Par ces motifs, dit que l'opposition initiale au changement de club en faveur de l'AVENIR DE GOUZON n'a plus lieu d'exister. [Elle souhaite sa suppression afin de permettre au club du C.A. MEYMACOIS de demander l'accord auprès du club de l'E.S. USSEL.](#)

6/ Dossier BEAU Yannick – Club d'accueil F.C. MONTPON MENESPLET

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur s'étonnant du motif de refus émis par le club quitté, ST SEURIN JUNIOR CLUB à leur demande d'accord formulée le 18 Octobre 2017
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté à savoir : « Mr BEAU est redevable au club de la somme de 420€ et tant que cela ne sera pas réglé, je refuse catégoriquement sa sortie du club. »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Par ces motifs, demande au club quitté [de détailler la somme évoquée et d'adresser tout document pouvant la justifier avant le 22 Novembre](#) prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

PAGE 3/3

7/ Dossier DARRIBEAU Yoann – Club d'accueil F.C DU BORN

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté, O. BISCARROSSE, à leur demande d'accord formulée le 29 Septembre 2017, indiquant que le joueur concerné n'a participé à aucun entraînement ni rencontre officielle
- Considérant le motif de refus émis par le club dans un courrier adressé au joueur et au club à savoir la recherche d'un gardien suite à la non venue du joueur concerné demandant au club un effort financier de 115€ suite à une mutation hors période, le remboursement des 60€ de frais de mutation 2017/2018 et des 25€ de frais de licence LFNA, l'acquittement de sa cotisation 2017/2018 d'un montant de 120€ soit la somme de 205€ à régler au club tout en apportant une excuse à ce comportement.
- Considérant la note de fonctionnement de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations qui demande une reconnaissance de dettes signées des deux parties pour le remboursement des frais de mutation
- Considérant que le joueur ne s'est jamais présenté au club et donc n'a pas signé de reconnaissance de dettes à ce sujet
- Considérant le courriel du service administratif à l'attention des deux clubs pour régler ce litige par deux solutions non cumulatives à savoir le paiement de la cotisation de 120€ ou le paiement des frais engendrés à sa venue soit 85€
- Considérant la position du club de l'O. BISCARROSSE réitérant sa demande initiale à savoir le remboursement de 85€ et le paiement de la cotisation de 120€

Par ces motifs, **juge recevable uniquement l'absence de paiement de la cotisation de 120€.** Le dossier est clos et la Mutation Hors Période sera accordée dès le paiement de cette somme en faveur du club de l'O. BISCARROSSE.

8/ Dossier LABRO Philippe – Club d'accueil PAU F.C.

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, ELAN BERNNAIS ORTHEZ, suite à une demande d'accord formulée le 16 Octobre dernier
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations demandant au club quitté d'exprimer sa position avant le 18 Novembre à l'instance régionale
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté à la demande de la Commission
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence 2017/2018.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF estimant le caractère abusif de ce refus d'accord. **Licence Mutation Hors Période accordée au 16 Octobre 2017.**

3- Etude des demandes diverses

1/ Demande de la maman du joueur MACKOWIAK Eliot U10 – Double licence Parents Divorcés

La Commission reste toujours en attente de l'accord des deux clubs, **l'U.S. GALGONAISE et du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS.**

2/ Demande du club du F.C. LA BREDE – Double licence parents divorcés – Joueur U10 ANDEOL Melween

La Commission, déjà en possession de l'accord du club du F.C. LA BREDE et du courrier de la maman du joueur, demande la réception **du courrier d'accord du papa du joueur et de l'autre club concerné, F.C. LANDES GIRONDINES.**

A réception de ces deux documents, la Commission autorisera cette double licence.

Marie José DUCROS,
Présidente



Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

